



HAL
open science

L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales

Manuel Tostain

► **To cite this version:**

Manuel Tostain. L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales. Les cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, 2007, 75-76 (3), pp.35-49. hal-01668277

HAL Id: hal-01668277

<https://hal.science/hal-01668277v1>

Submitted on 19 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INFLUENCE DES MOTIVATIONS À PUNIR SUR LES JUGEMENTS DE RESPONSABILITÉ ET L'ATTRIBUTION DE SANCTION AUX AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

Manuel Tostain

Presses universitaires de Liège | *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*

**2007/3 - Numéro 75-76
pages 35 à 49**

ISSN 0777-0707

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-internationaux-de-psychologie-sociale-2007-3-page-35.htm>

Pour citer cet article :

Tostain Manuel, « L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales »,
Les cahiers internationaux de psychologie sociale, 2007/3 Numéro 75-76, p. 35-49.

Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Liège.

© Presses universitaires de Liège. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales

Manuel TOSTAIN

Université de Caen Basse-Normandie, Caen, France

Résumé : Dans le cadre d'une recherche sur les motivations à punir, on a présenté à des étudiants de droit et de psychologie, différentes infractions pénales (de vol simple à homicide), et les sujets devaient estimer la gravité de ces actes, les responsabilités de l'auteur de l'acte et de la victime, et indiquer la sévérité de la sanction. Ensuite, les sujets devaient indiquer leur degré d'accord avec quatre motivations à punir (rétributive, dissuasive, réhabilitative et compensative). Les résultats montrent : (1) que c'est la motivation rétributive qui est la plus présente chez les sujets, la motivation réhabilitative la moins présente ; (2) que la motivation compensative a les effets les plus marquants qui se manifestent par une augmentation de l'estimation de la gravité des infractions, de la responsabilité de l'auteur de l'acte, des sanctions plus sévères, et par une diminution de la responsabilité de la victime. On évoque en discussion la question des motivations compensative et réhabilitative.

Mots-clés : délits et crimes, motivations à punir, jugements de responsabilité, sanction.

La délinquance, la question des infractions pénales et de leur gestion par la justice font partie des préoccupations centrales des individus (Castel, 2003 ; Lagrange, 2003). Dans ce cadre, nous sommes régulièrement informés par les médias des délits et des crimes, et à cette occasion, nous sommes amenés à nous interroger sur les causes de ces actes, la responsabilité et les sanctions à attribuer aux personnes inculpées (Tetlock, 2002). En psychologie, de nombreux travaux ont été consacrés à ces jugements de responsabilité et de sanction et ces travaux ont permis de préciser les facteurs pris en compte par les individus pour effectuer leurs jugements (pour une synthèse voir Bordel, 2002 ; Fincham et Jaspars, 1980). Ainsi, on a mis en évidence l'influence des facteurs légaux (c'est-à-dire reconnus comme valides dans un cadre judiciaire) – tels que l'implication causale de l'auteur de l'infraction pénale (Shultz, Schleifer et Altman, 1981), le caractère intentionnel de l'acte (capacité à contrôler ses actes, à anticiper les conséquences, caractère vo-

lontaire de l'acte) (Alicke, 1990), l'importance du mal commis (Robbennolt, 2000), le statut ou non de récidiviste de l'auteur (Finkel, Maloney, Valbuena et Groscup, 1996) – et des facteurs extra-légaux (non valides ou problématiques dans un cadre judiciaire) tels que les appartenances sexuée (Steffensmeier et Kramer, 1982) et sociale de l'auteur (Hamilton et Sanders, 1981). On a pu montrer également que les attitudes politiques ou morales des personnes ayant à juger pouvait influencer ces processus de jugements de responsabilité et d'attribution de sanction (Alicke, 2000 ; Carroll, Perkowski, Lurigio et Weaver, 1987).

On s'est moins interrogé sur les raisons, les motivations des individus à punir et sur les objectifs que la punition doit remplir d'après les individus (pourquoi faut-il punir ? Qu'est-ce qui légitime que l'on punisse ? Dans quel but ?) Or, si on se réfère aux travaux en philosophie (Foucault, 1975 ; Villey, 2003) et en sociologie (Durkheim, 1912 ; Fauconnet, 1920 ; Garapon et Papadopoulos, 2003 ; Ocqueteau et Perez Diaz, 1989), et comme tendent à le montrer les travaux peu nombreux en psychologie sur ce thème, les motivations à punir, les buts et justifications de la punition orientent, pour partie, les processus de jugements de responsabilité et d'attribution de sanction des individus (Vidmar et Miller, 1980)¹. Dans ce cadre, l'objectif de notre présente étude est de préciser l'influence des motivations à punir sur ces processus de jugements de responsabilité et de sanction au niveau de la pensée ordinaire².

Afin de préciser les motivations à punir des individus, il peut être utile pour commencer, d'examiner comment les philosophes et les théoriciens de la justice pénale justifient la sanction. Ces réflexions théoriques sur la peine, qui ressortissent de ce que l'on appelle la philosophie pénale (Larguier, 2001), permettront de clarifier les différentes motivations à

Pour toute correspondance relative à cet article, s'adresser à Manuel Tostain, Université de Caen, Campus 1, U.F.R. de Psychologie, Bureau SE 611, Esplanade de la Paix, 14032 Caen CEDEX, France ou par courriel à <manuel.tostain@unicaen.fr>.

punir, c'est-à-dire les raisons que les individus ordinaires avancent pour expliquer pourquoi il faut punir. Puis, dans un second temps, on évoquera les travaux qui se sont attachés à mettre en évidence la présence de ces différentes motivations à punir chez les individus ordinaires et qui se sont intéressés aux effets de ces motivations à punir sur les jugements de responsabilité et de sanction³.

Classiquement, si on se réfère aux travaux de philosophie pénale (Villey, 2003) et de sociologie juridique (Garapon, Gros et Pech, 2001)⁴, on distingue principalement quatre justifications théoriques de la peine ou philosophies pénales. La première philosophie, dite **rétributive** (qualifiée de *Just Deserts Theory* par les auteurs anglo-saxons), pose que l'individu est un être de raison, libre et responsable, et qu'il se doit de respecter les lois communes (notamment celles qui garantissent la sécurité et la propriété de chacun). Dans cette philosophie, on demandera à l'auteur d'un acte répréhensible de répondre d'autant plus de son acte qu'il a agi sans contraintes (volontairement) et que cet acte transgresse gravement la loi, la sanction étant la manière la plus ferme de rappeler cette exigence de respecter la loi (Hegel, 1821; Kant, 1796). En définitive, pour cette philosophie, une sanction juste, c'est une sanction qui est proportionnelle au mal qui a été commis, c'est-à-dire qui est fonction de l'importance de la transgression de la loi (la sanction se devant néanmoins d'être modulée en fonction de l'estimation du libre-arbitre de l'auteur et de la présence éventuelle de circonstances atténuantes). Dans les systèmes de droit occidentaux, cette philosophie rétributive est mise en avant pour justifier la sanction (Carbasse, 2002). À côté de cette philosophie à caractère rétrospectif (on se réfère à ce qui a été commis), il y a une seconde philosophie, dite **dissuasive** ou préventive, de nature prospective (en anglais *Deterrence Theory*). Ici, la sanction sert à défendre la société, à assurer l'harmonie sociale et à prévenir le crime (Beccaria, 1764; Bentham, 1789). Selon cette philosophie, punir a pour objectif de dissuader l'auteur de recommencer (en anglais *specific deterrence*) ou de décourager d'autres individus de commettre des actes similaires (en anglais *general deterrence*). Dans ce dernier cas, la peine a une fonction d'exemplarité. Pour cette philosophie, une sanction juste, c'est une sanction suffisamment forte pour être dissuasive. Cette sanction sera aussi fonction de la sensibilité sociale et de l'importance du crime en question : elle sera d'autant plus forte qu'elle vise à prévenir un crime jugé intolérable pour la société ou qui perturbe le fonctionnement social en raison de sa fréquence. Cette philosophie peut parfois débou-

cher sur des conduites très répressives qui consistent à empêcher, par des peines très longues, l'auteur de l'acte répréhensible de pouvoir recommencer (on parle alors d'« incapacitation »). Dans cette philosophie, la dimension dissuasive de la peine repose sur l'idée que l'individu est un acteur rationnel qui, avant de s'engager dans l'infraction pénale, met en balance les bénéfices possibles de l'infraction (gratifications financières et narcissiques) et les coûts possibles (probabilités de l'arrestation, de la condamnation et longueur de la peine), et qui renoncera à l'infraction si les coûts évalués dépassent les bénéfices escomptés. En conséquence, selon cette philosophie, la peine a une vertu dissuasive en augmentant les coûts possibles de l'infraction. La troisième philosophie, dite **réhabilitative**, met en avant la vertu rééducative et resocialisatrice de la sanction (Saleilles, 1898; Tocqueville, 1833). La peine a pour fonction d'inciter l'individu, qui en commettant un crime s'est exclu de la société, à réfléchir sur son acte, à changer pour se réintégrer. Dans ce cadre, une sanction juste, c'est une sanction mesurée, ni trop faible (dans ce cas l'individu n'aurait pas assez d'incitation à s'amender), ni trop forte (dans ce cas l'individu pourrait être découragé de changer, voire, s'il s'agit d'une peine de prison, être moins à même de pouvoir se réintégrer socialement en raison du long isolement provoqué par la durée de l'incarcération). Cette philosophie repose généralement sur l'idée que l'engagement dans la délinquance s'explique en grande partie par des conditions sociales défavorables qui sont au-delà du contrôle de l'individu. Cela a pour conséquence que cette philosophie tend à atténuer la responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction pénale. Enfin, la quatrième philosophie, correspond à la philosophie **compensative** (Garapon et Salas, 1996). Pour cette philosophie qui se centre sur les victimes, la sanction doit permettre aux victimes d'être reconnues en tant que victimes par la société et de dépasser leurs souffrances (ou celles de leurs proches). Ici, une sanction juste, c'est une sanction proportionnelle à leurs souffrances, le malheur qu'apporte la punition à l'auteur de l'acte criminel ayant pour objectif d'essayer de compenser le malheur des victimes. Cette dernière philosophie est parfois assez proche d'une logique vindicative, de la vengeance, et elle se traduit par une responsabilisation de l'auteur de l'acte et par une volonté de sanction souvent très forte : la souffrance des victimes pouvant avoir un caractère incommensurable, la peine devient théoriquement illimitée (Salas, 2005). D'autre part, cette philosophie, dans la mesure où elle valorise l'image d'une victime innocente injus-

tement lésée, a parfois tendance à minimiser la responsabilité éventuelle de la victime (Barillon et Bensussan, 2004)⁵.

Différents travaux, la plupart récents, montrent que les philosophies pénales à la fois se retrouvent dans les réflexions des individus ordinaires et constituent une systématisation théorique des motivations à punir des individus. Dans ce sens, d'une part, quand on présente des énoncés qui correspondent aux différentes philosophies pénales et qu'on demande aux sujets de les regrouper par philosophie pénale, on note que la plupart des sujets classent ces énoncés correctement selon les différentes philosophies pénales (Carlsmith, Darley et Robinson, 2002) ; d'autre part, quand on demande aux sujets d'indiquer quelles sont, d'après eux, les motivations à punir que l'on peut avancer pour expliquer la punition, les analyses factorielles effectuées sur le matériel fourni par les sujets mettent en évidence ces différentes philosophies pénales (De Keijser, Van der Leeden et Jackson, 2002 ; Oswald, Hupfeld, Klug et Gabriel, 2002). Ces travaux montrent également que pour expliquer pourquoi il faut infliger une sanction, les sujets n'évoquent généralement pas qu'une seule motivation à punir. Cela signifie que les différentes motivations à punir ne sont pas exclusives les unes des autres et qu'elles peuvent être adoptées conjointement par un individu donné.

En psychologie, on doit à Hogarth (1971) d'avoir été un des premiers à s'intéresser à l'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et d'attribution de sanction. Dans son étude, il a demandé à des magistrats canadiens d'indiquer quelles étaient, parmi les motivations rétributive, dissuasive et réhabilitative, celles qui leur paraissaient les plus importantes dans leur travail de juges. Ensuite, en analysant les dossiers des personnes incriminées que les juges avaient eu à traiter, il montrera que plus les juges insistaient sur la motivation réhabilitative, et plus ils attribuaient une responsabilité moindre aux personnes jugées et prononçaient des sanctions faibles. À l'inverse, plus les juges mettaient en avant des motivations rétributives et dissuasives, et plus ils accentuaient la responsabilité des personnes incriminées et proposaient des sanctions élevées. McFatter (1978), dans un cadre expérimental, reproduira ces résultats et mettra en évidence que les effets de ces motivations à punir varient selon la gravité des délits et des crimes présentés. Dans sa recherche, les sujets (des étudiants) lisaient un texte décrivant une motivation à punir (selon le groupe expérimental, soit rétributive, dissuasive ou réhabilitative) et on

leur indiquait qu'ils devraient répondre à des questions uniquement en fonction de cette motivation à punir (tâche d'identification). Ensuite, on présentait différents délits et crimes de gravités différentes et il était demandé aux sujets d'évaluer les responsabilités de l'auteur de l'acte et de la victime et d'estimer la sévérité de la sanction. McFatter montrera que les sujets qui devaient adopter la motivation réhabilitative étaient plus sévères que ceux qui devaient adopter la motivation rétributive pour les crimes peu graves (par exemple vol simple), l'inverse étant constaté pour les crimes moyennement graves (vol avec effraction) et graves (viol, homicide) : pour ces crimes, l'adoption de la motivation rétributive s'associait à des peines plus sévères que la motivation réhabilitative. Il remarquera également que les sujets devant adopter la motivation dissuasive étaient, quelle que soit la gravité des crimes, les plus sévères. À l'occasion de cette recherche, il constatera que la motivation réhabilitative s'accompagne d'une minimisation de la responsabilité de l'auteur de l'infraction mais aussi se manifeste par une accentuation de la responsabilité de la victime. Si ce travail est très intéressant, cette recherche ne donne cependant pas d'informations sur le degré d'adhésion réelle des sujets aux différentes motivations à punir, ce qui ne permet pas de savoir le poids qu'a effectivement, parmi les individus, telle ou telle motivation à punir. Ensuite, cette recherche n'intègre pas dans le dispositif expérimental la motivation compensative.

Depuis ces deux recherches princeps, les travaux de psychologie sociale sur l'effet de l'adhésion aux motivations à punir au niveau des processus de jugements de responsabilité et d'attribution de sanction ont été peu nombreux. Dans une recherche, non centrée sur cette question, on a constaté que plus les sujets adhéraient à la motivation rétributive et plus les sanctions attribuées étaient sévères (Rucker, Polifroni, Tetlock et Scott, 2004). Dans une autre recherche, on a également mis en évidence que plus les sujets adhéraient à la motivation dissuasive et plus les punitions qu'ils proposaient étaient élevées (Graham, Weiner et Zuckerman, 1997). Dans cette même recherche, par contre, l'adhésion à la motivation réhabilitative diminuait la sévérité de la punition. Toutefois, cette recherche se basait sur un cas assez particulier, à savoir l'affaire O.J. Simpson qui avait fait l'objet d'un traitement médiatique très important outre-Atlantique, ce qui amène les auteurs à s'interroger sur la généralisation que l'on peut faire des résultats (Weiner, Graham et Reyna, 1997). En fait, on constate que depuis les recherches de Hogarth (1971) et de McFatter (1978), la plupart des travaux ont surtout

abordé la question de l'influence des **facteurs associés à ces motivations à punir**. Ainsi, on s'est intéressé, pour la motivation rétributive, à l'influence de la présence ou non de circonstances atténuantes et à l'incidence de la gravité du crime commis sur la sanction (Darley, Carlsmith et Robinson, 2000). Dans ce cadre, les résultats ont montré que plus les infractions commises sont graves (par leur nature et leurs conséquences) et plus la responsabilité et la sévérité de la sanction augmentent (et ce, même dans le cas où ces infractions ne sont pas intentionnelles) (voir aussi Robbenmolt, 2000). En ce qui concerne la motivation dissuasive, on a mis en évidence que plus les crimes sont fréquents et menacent l'ordre social, et plus la réaction sociale est forte, ce qui se traduit par une attribution de responsabilité importante et des sanctions sévères (Rucker et al., 2004 ; Tyler et Boeckmann, 1997). Ces travaux ont montré que ce sont généralement les facteurs associés à la motivation rétributive (gravité, intentionnalité) qui ont le plus d'effets sur le jugement, ce qui signifie, d'après certains auteurs, que cette motivation est la motivation la plus présente chez les sujets (Carlsmith et al., 2002). Cela dit, dans ces travaux de psychologie sociale, on ne distingue pas toujours clairement les motivations à punir (par exemple on regroupe souvent dans une même catégorie, dite motivation utilitariste, les motivations dissuasive et réhabilitative aux effets et aux sous-bassements théoriques pourtant différents) (Weiner et al., 1997). De plus, dans ces travaux, la motivation compensative est souvent appréhendée dans une optique de droit civil⁶ (on met en avant la volonté de réparation du préjudice et il s'agit le plus souvent de dédommager de façon *pécuniaire* la victime) (Darley et Pittman, 2003), ce qui n'est pas exactement l'esprit de la motivation compensative si on se réfère à la philosophie pénale. En effet, la motivation compensative, si on suit la logique de la philosophie pénale, renvoie à l'idée d'infliger un *châtiment* au coupable pour compenser la souffrance de la victime. Ce n'est donc pas seulement une logique de réparation, notamment matérielle, qui caractérise cette motivation. Enfin, dans ces travaux, si on s'intéresse aux facteurs associés aux motivations à punir, on ne mesure généralement pas l'adhésion des sujets à ces motivations, ni les effets de cette adhésion sur les jugements de responsabilité et d'attribution de sanction. Or, ainsi que le suggèrent certains travaux récents en sociologie (Languin, Widmer, Kellerhals et Robert, 2005), cette adhésion varie selon les individus ou les groupes sociaux et l'adhésion à ces motivations est évoquée pour rendre

compte d'une partie des différences entre individus au niveau des jugements de responsabilité et d'attribution de sanction (Widmer, Languin, Pattaroni, Kellerhals et Robert, 2004). Par ailleurs, ces travaux sociologiques montrent que si la motivation rétributive reste prépondérante (ce qui est cohérent avec la logique pénale qui met en avant la dimension rétributive de la peine : la peine punit l'individu pour avoir transgressé la loi) (Carbasse, 2000), les motivations dissuasives et compensatives prennent une place de plus en plus importante. L'augmentation de la motivation dissuasive s'explique notamment par le développement actuel d'une insécurité sociale (liée à une fragilisation du corps social et à l'accroissement des violences aux personnes) (Castel, 2003) qui provoque des réactions de défense sociale axées sur des logiques de répression et d'« incapacitation » des délinquants (Lagrange, 2003). Cette augmentation de la motivation dissuasive s'explique également par la diffusion de théories (de la vitre cassée, de la tolérance zéro ou encore de l'acteur rationnel évoqué plus haut⁷) qui mettent en avant l'efficacité préventive des peines. En ce qui concerne la motivation compensative, l'augmentation de cette motivation est la manifestation de la focalisation actuelle sur les victimes (*cf.* le développement de la victimologie) et de la volonté sociale de donner une place plus importante aux victimes dans le processus pénal (Garapon et al., 2001). Cette place plus grande accordée aux victimes s'explique par le développement d'une idéologie victimaire centrée sur l'émotion et sur la reconnaissance des identités bafouées par les préjudices subis. Dans cette optique, le procès pénal est vu comme le moyen de redonner une dignité aux victimes (Engel, 1995 ; Salas, 2005).

Au regard des travaux réalisés, l'objectif de notre recherche est de préciser l'influence de l'adhésion aux motivations à punir sur les jugements de responsabilité et de sanction. En particulier, nous souhaitons, d'une part, préciser les différentes motivations à punir qui peuvent influencer les processus de jugements chez les individus ordinaires – la plupart des travaux sur la question ne prenant en compte qu'une partie de ces motivations à punir (rétributive, dissuasive et réhabilitative) – d'autre part, estimer l'importance que les sujets accordent à ces différentes motivations à punir. Enfin, nous souhaitons contribuer à réduire une certaine lacune : la quasi-absence de recherches sur ce thème dans l'aire francophone, notamment en France (Finkelstein, 2004), pays où s'est déroulée la présente recherche, les études étant principale-

ment nord-américaines. Ici, il convient de rappeler que les réactions pénales des opinions publiques des deux côtés de l'Atlantique ne sont pas nécessairement similaires et que les modèles juridiques sont différents, ce qui incite à une certaine prudence quant aux généralisations que l'on peut faire à partir des études nord-américaines⁸. En définitive, cette étude a pour objectif de mieux comprendre, dans le contexte français, les jugements des individus ordinaires à l'égard des infractions pénales.

Vue d'ensemble sur la recherche

Dans la présente recherche, nous prendrons en compte la motivation compensative qui est rarement évoquée dans les recherches de psychologie sociale. De manière à mesurer l'adhésion aux motivations à punir, les sujets devront indiquer leur degré d'accord avec quatre propositions, chaque proposition correspondant respectivement aux motivations rétributive, dissuasive, réhabilitative et compensative. Dans ce cadre, nous présenterons aux sujets (des étudiants) des délits et des crimes de gravités différentes, cette procédure ayant pour but de vérifier si, ainsi que l'indique McFatter (1978), l'influence des motivations à punir varie selon la gravité des infractions pénales. Après la présentation de chaque délit ou crime, les sujets devront estimer la responsabilité de l'auteur de l'acte, la responsabilité de la victime et la sévérité de la sanction. Les sujets devront également estimer la gravité des infractions pénales afin de s'assurer que les diverses infractions pénales présentées sont bien perçues différemment. À ce niveau, la littérature rapporte habituellement que plus l'infraction pénale est grave et plus la responsabilité de l'auteur et la sanction attribuée sont importantes (Robbennolt, 2000). Nous vérifierons que l'on observe bien ce type d'effets. Enfin, de manière à diversifier la population interrogée, nous prendrons comme sujets des étudiants de droit et de psychologie. À propos des étudiants en psychologie, on peut dire qu'une des finalités importantes du métier de psychologue – et qui peut jouer dans le choix des étudiants pour cette discipline (en particulier pour la psychologie clinique) – est d'aider les individus en difficulté à surmonter leurs problèmes psychologiques, à les aider à se resocialiser en cas de déviances, et à faciliter leur insertion sociale. Cela suggère que la logique réhabilitative est très présente dans le mode d'approche psychologique de l'individu. Dans ce cadre, nous observerons si les étudiants en psychologie, par rapport aux étudiants en droit, adhèrent davantage à la motivation réhabilitative.

Hypothèses

Hypothèse principale 1 relative à l'adhésion aux quatre motivations à punir

Hypothèse 1a : en référence aux travaux de psychologie sociale qui soulignent l'importance de la motivation rétributive (Carlsmith et al., 2002), on s'attend à ce que cette motivation obtienne des scores d'adhésion plus élevés que les trois autres motivations à punir ; hypothèse 1b : compte tenu de l'orientation répressive actuelle axée sur l'efficacité des peines et de la focalisation sur les victimes (Castel, 2003 ; Lagrange, 2003), on s'attend à ce que les motivations dissuasive et compensative viennent en seconde position et obtiennent des scores d'adhésion similaires ; hypothèse 1c : les politiques pénales rééducatives, qui sont habituellement associées à la motivation réhabilitative, étant actuellement mises en cause (Roché, 2002), on s'attend à ce que la motivation réhabilitative obtienne, par rapport aux trois autres motivations à punir, les scores d'adhésion les moins élevés.

Hypothèses principales 2 à 4

(relatives à l'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction)

Les travaux en psychologie sociale, notamment de Hogarth (1971) et de McFatter (1978), ainsi que les travaux juridiques (Garapon et al., 2001) et sociologiques (Languin et al., 2005) montrent que les motivations rétributive, dissuasive et compensative mettent l'accent sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction pénale et sur la sévérité de la sanction. Par contre, ces travaux montrent que la motivation réhabilitative, d'une part, tend à minimiser la responsabilité de l'auteur de l'infraction pénale, d'autre part, peut s'accompagner d'une responsabilisation de la victime. Toujours à propos de la motivation réhabilitative, ces travaux montrent que cette motivation va à l'encontre d'une logique de lourdes peines. Enfin, les travaux sociologiques indiquent que la motivation compensative s'accompagne parfois d'une minimisation de la responsabilité de la victime (Barillon et Bensussan, 2004). Compte tenu de ces données, nous poserons les hypothèses suivantes : - Hypothèse principale 2 (relative à l'influence des motivations à punir sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction pénale) : la responsabilité de l'auteur de l'infraction pénale sera d'autant plus forte que les scores d'adhésion aux motivations rétributive (hypothèse 2a), dissuasive (hypothèse 2b) et compensative (hypothèse 2c) seront élevés. Par contre, cette responsabilité sera d'autant plus faible que les scores d'adhésion à la motivation réhabilitative seront élevés (hypothèse 2d) ; - Hypothèse principale 3 (relative à

l'influence des motivations à punir sur la responsabilité de la victime) : la responsabilité de la victime sera d'autant plus forte que les scores d'adhésion à la motivation réhabilitative seront élevés (hypothèse 3a). Par contre, la responsabilité de la victime sera d'autant plus faible que les scores d'adhésion à la motivation compensative seront élevés (hypothèse 3b). - Hypothèse principale 4 (relative à l'influence des motivations à punir sur la sévérité de la sanction) : la sévérité de la sanction sera d'autant plus forte que les scores d'adhésion aux motivations rétributive (hypothèse 4a), dissuasive (hypothèse 4b) et compensative (hypothèse 4c) seront élevés. Par contre, la sévérité de la sanction sera d'autant plus faible que les scores d'adhésion à la motivation réhabilitative seront élevés (hypothèse 4d) (nous n'avons pas fait d'hypothèses relatives à l'influence des motivations à punir sur l'estimation de la gravité des infractions pénales, compte tenu de l'absence de données sur la question)⁹.

Hypothèses annexes : hypothèse annexe 1 : en référence aux données de la littérature psychosociale à propos de l'effet de la gravité des infractions sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction (Robbennolt, 2000), on fera l'hypothèse que plus la gravité des infractions pénales sera forte et plus les sujets attribueront une responsabilité élevée à l'auteur de l'infraction pénale (hypothèse annexe 1a) et une sanction sévère (hypothèse annexe 1b). Hypothèse annexe 2 : la psychologie (en tant que discipline et champ professionnel) mettant l'accent sur des dimensions réhabilitatives (aide à l'individu en difficulté, mise en œuvre de stratégies de resocialisation de la personne), on s'attend à ce que les étudiants de psychologie, par rapport aux étudiants en droit, adhèrent davantage à la motivation réhabilitative.

Méthode

Participants

150 étudiants en première et en deuxième année de droit (72 filles et 78 garçons, âge moyen = 21,1 ans ; σ = 1,2 ans) et 150 étudiants en première et en deuxième année de psychologie (119 filles et 31 garçons, âge moyen = 20,7 ans ; σ = 1,3 ans)¹⁰.

Matériel

Cinq histoires, décrivant successivement des infractions de plus en plus graves d'un point de vue pénal, ont été proposées (en l'occurrence des infractions variant au niveau de la nature de l'acte commis et des conséquences)¹¹. Chaque histoire était présentée

sur une feuille différente. Pour des questions d'homogénéité du matériel, tous les auteurs des infractions pénales étaient de sexe masculin, toutes les victimes de sexe féminin.

Histoire 1 (vol simple) : « Homme de 25 ans. Alors qu'il est dans un magasin, la gérante doit aller faire de la monnaie à la banque qui se trouve à côté. Il en profite pour voler un caméscope et un magnétoscope ».

Histoire 2 (vol avec agression physique) : « Homme de 21 ans. Un jour, il croise une femme qui vient de sortir d'une banque. La femme marche dans la rue et, après avoir compté ses billets, les remet dans son sac. Il constate qu'il n'y a pas de passants. Il bouscule la victime et lui arrache son sac ».

Histoire 3 (vol à main armée) : « Homme de 24 ans. Il a repéré une banque où il n'y a pas d'agent de sécurité et où les caméras de surveillance sont tombées en panne. Le lendemain, il rentre dans la banque et oblige avec un revolver la caissière à lui remettre le contenu du coffre ».

Histoire 4 (viol) : « Homme de 22 ans. Une femme, après son travail qui s'est terminé tard, rentre chez elle à pied, en coupant par un parc isolé. L'homme croise cette femme dans le parc, l'agresse et la viole ».

Histoire 5 (homicide) : « Homme de 25 ans. Un jour, cet homme est ridiculisé en public par sa voisine. Hors de lui, il se précipite à son domicile, prend un couteau, revient vers sa voisine et lui donne plusieurs coups de couteau. La voisine décèdera peu de temps après ».

Questionnaire : à la suite de chaque histoire, les sujets répondaient aux questions suivantes sur des échelles de type Likert en 11 points :

Question 1 : *D'après vous, quel est le niveau de gravité de ce qui s'est passé ?* (de 0 : pas du tout grave à 10 : extrêmement grave) ; question 2 : *D'après vous, quel est le niveau de responsabilité de l'auteur de l'acte ?* (de 0 : pas du tout responsable à 10 : totalement responsable) ; question 3 : *D'après vous, quel est le niveau de responsabilité de la victime ?* (de 0 : pas du tout responsable à 10 : totalement responsable) ; question 4 : *D'après vous, quel devrait être le niveau de sévérité de la sanction ?* (de 0 : pas du tout sévère à 10 : extrêmement sévère)¹².

Après avoir répondu à toutes ces questions (une fois terminées les cinq histoires), on demandait aux sujets d'indiquer leur degré d'accord avec chacune des quatre motivations à punir suivantes :

- Item motivation rétributive (1) : « Les individus doivent répondre de leurs actes devant la société quand ils transgressent la loi. La sanction sert surtout à faire payer l'individu pour le délit ou le crime qu'il a commis ».

- Item motivation dissuasive (2) : « La société doit se protéger du crime. La sanction sert surtout à dissuader les individus de commettre des délits ou des crimes ».

- Item motivation réhabilitative (3) : « La société ne doit pas exclure les individus. La sanction sert surtout à faire réfléchir l'individu qui a commis un crime ou un délit pour qu'il se réintègre ensuite dans la société ».

- Item motivation compensative (4) : « La société doit prendre en considération les victimes. La sanction sert surtout à rendre justice aux victimes, à compenser leurs souffrances »¹³.

Les réponses s'effectuaient à l'aide d'échelles en 11 points de type Likert (de 0 : pas du tout d'accord à 10 : tout à fait d'accord). Afin de limiter un effet possible de l'ordre de passation des items de motivations à punir, les quatre items, en fonction des questionnaires, étaient présentés selon quatre ordres différents (ordre 1234, ordre 2341, ordre 3412, ordre 4312).

Procédure

La recherche était présentée comme une étude sur le jugement des infractions pénales. La passation était écrite et se déroulait dans les groupes de travaux dirigés. Les histoires étaient décrites comme des faits divers réels. Les sujets recevaient un livret dans lequel figurait sur chaque page une seule histoire et les quatre questions de jugements (gravité, responsabilités auteur et victime, sévérité de la sanction). Une fois que les sujets avaient lu la première histoire et avaient répondu aux questions, ils tournaient la page pour traiter l'histoire suivante. Ensuite, les sujets devaient indiquer leur degré d'accord avec les quatre motivations à punir (situées sur la dernière page du livret). La recherche s'est déroulée en fin d'année universitaire.

Résultats

Dans un premier temps, nous avons étudié les effets de la gravité des infractions pénales, du sexe des sujets, du type et du niveau d'études poursuivies par les étudiants sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction, abordant dans un deuxième temps l'étude spécifique des motivations à punir.

Effets de la gravité des infractions pénales, du sexe des sujets, du type et du niveau d'études poursuivies

Nous avons réalisé, pour chaque variable dépendante – gravité, responsabilité de l'auteur, responsabilité de la victime et sévérité de la sanction - une analyse de variance : 2 (sexe des sujets) x 2 (type d'études : droit vs psychologie) x 2 (niveau d'études : 1^{ère} année vs 2^{ème} année) x 5 (gravité des infractions pénales), le dernier facteur étant une mesure répétée.

Préalable :

Vérification de la manipulation de la gravité des histoires

On note, comme attendu, un effet principal de la gravité des infractions pénales ($F(4, 1180) = 140.8$; $p < 0.001$). Dans la mesure où il était posé, *a priori*, que les cinq histoires étaient de gravité croissante, nous avons ensuite réalisé des comparaisons en mode planifié¹⁴. L'analyse des contrastes linéaires montre que le vol simple ($M = 2.73$) est jugé moins grave que le vol avec agression physique ($M = 4.54$; $F(1, 295) = 52.9$; $p < 0.001$), le vol à main armée ($M = 7.21$) étant jugé plus grave que le vol avec agression physique ($F(1, 295) = 23.98$; $p < 0.001$). De même, l'homicide ($M = 9.43$) est jugé plus grave que le vol à main armée ($F(1, 295) = 68.34$; $p < 0.001$). Enfin, le viol ($M = 9.70$) est jugé plus grave que l'homicide ($F(1, 295) = 56.50$; $p < 0.001$) (voir tableau 1). Les cinq histoires sont donc bien de gravité croissante, à l'exception du viol jugé plus grave que l'homicide. On remarque également un effet principal du sexe des sujets ($F(1, 295) = 24.85$; $p < 0.001$) : les hommes estiment en moyenne plus graves les infractions présentées que les femmes ($M_{\text{hommes}} = 7.52$; $M_{\text{femmes}} = 6.39$). De même, on note un effet principal du type d'études ($F(1, 295) = 3.91$; $p < 0.04$) : les étudiants en psychologie jugent moins graves que les étudiants en droit les infractions pénales présentées ($M_{\text{psycho}} = 6.50$; $M_{\text{droit}} = 6.95$). Par ailleurs, il n'y a pas d'effets du niveau d'études.

Responsabilité de l'auteur

On note un effet principal de la gravité des infractions pénales sur la responsabilité attribuée à l'auteur ($F(4, 1180) = 2.54$; $p < 0.03$). Nous avons réalisé des comparaisons *a priori*, dans la mesure où, par référence à la littérature, nous nous attendions à ce que la responsabilité augmente avec la gravité de l'infraction pénale (hypothèse annexe 1a). L'analyse des contrastes en mode planifié montre que l'auteur de l'acte est significativement jugé moins responsable pour le vol simple ($M = 8.46$; $F(1, 295) = 24.44$; $p < 0.001$) que pour les autres infractions (qui obtiennent des notes qui ne sont pas significative-

Tableau 1 : Jugements de gravité, de responsabilités et sévérité de la sanction selon la gravité des infractions pénales

	H1 vol simple	H2 vol agression physique	H3 vol à main armée	H4 viol	H5 homicide
Gravité de l'acte	2.73	4.54	7.21	9.70	9.43
Responsabilité de l'auteur	8.46	9.47	9.46	9.70	9.88
Responsabilité de la victime	5.40	2.30	1.67	1.47	2.85
Sévérité de la sanction	3.34	4.89	6.97	9.26	9.98

Notes de 0 : pas du tout grave (ou pas du tout responsable, pas du tout sévère) à 10 : extrêmement grave (ou totalement responsable, extrêmement sévère)

ment différentes les unes des autres) (voir tableau 1). L'hypothèse annexe la n'est donc pas validée car on ne constate pas de réelle augmentation de la responsabilité de l'auteur avec la gravité de l'infraction pénale. Par ailleurs, il n'y a pas d'effets du sexe des sujets, du type et du niveau d'études sur la responsabilité attribuée à l'auteur.

Responsabilité de la victime

On note un effet principal de la gravité des infractions pénales sur la responsabilité de la victime ($F(4,1180) = 36.28$; $p < 0.001$). Les comparaisons *post-hoc* (test de Scheffé) montrent que la victime est jugée plus responsable : 1) pour le vol simple ($M = 5.40$) que pour les autres infractions (les écarts sont significatifs à $p < 0.001$) ; 2) pour l'homicide ($M = 2.85$) que pour le vol à main armée ($M = 1.67$; $p < 0.01$) et le viol ($M = 1.47$; $p < 0.01$). Par contre, il n'y a pas de différences significatives entre le vol avec agression physique ($M = 2.30$) et le vol à main armée ($p < 0.19$) ou le viol ($p < 0.06$), et entre l'homicide et le vol avec agression physique ($p < 0.31$) (voir tableau 1). On ne remarque pas d'effets du sexe des sujets, du type et du niveau d'études sur la responsabilité de la victime.

Sévérité de la sanction

On note un effet principal de la gravité des infractions pénales sur la sévérité de la sanction ($F(4,1180) = 85.97$; $p < 0.001$). Nous avons réalisé des comparaisons *a priori*, dans la mesure où, par référence à la littérature, nous nous attendions à ce que la sévérité de la sanction augmente avec la gravité de l'infraction pénale (hypothèse annexe 1b). Conformément à l'hypothèse annexe 1 b, l'analyse des contrastes met en évidence que plus l'infraction est grave et plus les notes de sévérité sont fortes (les notes de sévérité aux cinq infractions pénales étant significativement différentes les unes des autres à $p < 0.05$)

(voir tableau 1). On relève également un effet principal du type d'études poursuivies ($F(1,295) = 27.62$; $p < 0.001$) : les étudiants en psychologie donnent des notes de sévérité moins élevées que les étudiants en droit ($M_{\text{psycho.}} = 6.61$; $M_{\text{droit}} = 7.19$). On ne constate pas d'effets du sexe des sujets et du niveau d'études.

Les motivations à punir

L'adhésion aux motivations à punir

Afin d'étudier l'adhésion aux quatre motivations à punir, nous avons effectué une analyse de variance : 2 (sexe des sujets) x 2 (type d'études) x 2 (niveau d'études) x 4 (ordre de présentation des quatre items de motivations à punir) x 4 (notes aux quatre items de motivations à punir), le dernier facteur étant une mesure répétée.

On note un effet principal du type de motivations à punir ($F(3,884) = 6.85$; $p < 0.001$). Dans la mesure où nous nous attendions à des différences déterminées entre les scores d'adhésion aux différentes motivations à punir (cf. hypothèse principale 1), nous avons réalisé des comparaisons *a priori*. Conformément à notre hypothèse principale 1, l'analyse des données en mode planifié révèle : 1) que l'adhésion à la motivation rétributive (hypothèse 1a) est significativement plus élevée que l'adhésion aux trois autres motivations ($M_{\text{rétributive}} = 8.12$ vs $M_{\text{dissuasive}} = 7.42$; $M_{\text{compensative}} = 7.31$; $M_{\text{réhabilitative}} = 6.88$; $F(1,294) = 17.79$; $p < 0.001$) ; 2) que les motivations dissuasive et compensative (hypothèse 1b) ont des notes équivalentes ($F(1,294) = 2.60$; $p < 0.10$) ; 3) que la motivation réhabilitative (hypothèse 1c) obtient des scores moins élevés que les trois autres motivations ($F(1,294) = 5.29$; $p < 0.02$). D'autre part, il y a un effet d'interaction type de motivations à punir x type d'études ($F(3,884) = 11.65$; $p < 0.001$). L'analyse des données en mode

Tableau 2 : Intercorrélations entre les quatre motivations à punir

	Motivation dissuasive	Motivation réhabilitative	Motivation compensative
Motivation Rétributive	+0.07 ($p < 0.22$)	-0.02 ($p < 0.71$)	+0.30 ($p < 0.01$)
Motivation Dissuasive		-0.03 ($p < 0.59$)	+0.08 ($p < 0.19$)
Motivation Réhabilitative			-0.03 ($p < 0.62$)

planifié met en évidence que cet effet d'interaction concerne uniquement la motivation réhabilitative. Conformément à notre hypothèse annexe 2, les étudiants en psychologie ont des scores plus élevés à la motivation réhabilitative que les étudiants de droit ($M_{\text{psycho}} = 8.07$; $M_{\text{droit}} = 5.69$. $F(1,294) = 8.90$; $p < 0.003$). On ne relève pas d'effets principaux ou d'interaction du sexe des sujets, du niveau d'études et de l'ordre de présentation des items de motivations à punir.

Intercorrélations entre les quatre motivations à punir

De manière à observer si des liens existent entre les différentes motivations à punir, nous avons procédé au calcul des intercorrélations (r de Bravais-Pearson) entre les quatre items de motivations à punir (voir tableau 2). L'analyse des intercorrélations met en évidence un seul lien significatif : un lien positif entre motivation rétributive et motivation compensative.

L'influence des motivations à punir sur les variables de jugements de gravité, de responsabilité et d'attribution de sanction

Afin d'étudier l'influence des motivations à punir, nous avons pris en tant que variables indépendantes les notes aux items de motivations à punir. Ces variables étant continues, pour analyser leurs effets sur les variables dépendantes de jugements (de gravité, de responsabilité) et d'attribution de sanction, nous avons réalisé quatre analyses factorielles de régression multiple (une par variable dépendante)¹⁵. Ce type d'analyses permettra également de traiter les interactions entre les variables continues et les variables catégorielles. Nous avons pris comme prédicteurs nos quatre variables continues constituées par les notes aux quatre motivations à punir (notes centrées sur la moyenne). Nous avons ajouté à ces quatre prédicteurs les deux variables catégorielles : sexe des sujets et type d'études (*codage dummy*)¹⁶, ceci afin de vérifier si l'influence des motivations à punir sur les variables dépendantes était ou non modulée par le sexe des sujets et le type d'études (effets d'in-

teraction). Enfin, de manière à vérifier si l'influence des motivations à punir variait selon la gravité des infractions pénales, les cinq infractions pénales ont été prises en compte en tant que facteur intra-sujets (mesures répétées). Pour l'interprétation des résultats, nous nous sommes basés sur les coefficients standardisés de régression beta (β). Par construction, quand ce coefficient (significatif) est de signe + cela indique un lien positif entre le prédicteur et la variable dépendante, quand le signe est -, cela indique un lien négatif entre le prédicteur et la variable dépendante.

Gravité des infractions pénales

La part de variance expliquée par l'analyse de régression multiple sur la gravité des infractions pénales est de 23% (R^2). Il y a un effet de la motivation réhabilitative ($F(1,292) = 8.30$; $\beta = -0.22$; $p < 0.004$) : plus les sujets adhèrent à cette motivation et plus ils ont tendance à estimer moins graves les infractions pénales présentées (β de signe négatif). On note également un effet de la motivation compensative ($F(1,292) = 11.81$; $\beta = +0.25$; $p < 0.001$) : plus les sujets adhèrent à cette motivation et plus ils ont tendance à estimer graves les infractions pénales présentées (β de signe positif). On remarque enfin un effet d'interaction motivation rétributive x gravité des infractions pénales ($F(4,1168) = 4.95$; $\beta = +0.13$; $p < 0.02$) : l'analyse des β , infraction pénale par infraction pénale, montre que les β sont significatifs uniquement pour le viol ($t = 3.01$; $\beta = +0.23$; $p < 0.003$) et l'homicide ($t = 7.24$; $\beta = +0.34$; $p < 0.0001$). Cela signifie que l'effet de la motivation rétributive ne se manifeste que pour ces deux crimes. Pour ces crimes, le signe positif des β indique que plus les sujets adhèrent à la motivation rétributive et plus ils ont tendance à les estimer graves.

Responsabilité de l'auteur

La part de variance expliquée par l'analyse de régression multiple sur la responsabilité de l'auteur est de 9% (R^2). On constate un effet de la motiva-

tion compensative ($F(1,292) = 14.53$; $\beta = +0.27$; $p < 0.001$) qui est conforme à l'hypothèse principale 2c : plus les sujets adhèrent à cette motivation et plus ils ont tendance à attribuer une responsabilité importante à l'auteur de l'infraction pénale. Contrairement à nos attentes, il n'y a pas d'effets sur la responsabilité de l'auteur des trois autres motivations à punir. Les hypothèses principales 2a, 2b (augmentation de la responsabilité plus les scores d'adhésion aux motivations rétributive et dissuasive sont élevés) et 2d (diminution de la responsabilité plus les scores d'adhésion à la motivation réhabilitative sont élevés) ne sont donc pas validées.

Responsabilité de la victime

La part de variance expliquée par l'analyse de régression multiple sur la responsabilité de la victime est de 27% (R^2). On relève un effet de la motivation compensative qui est conforme à l'hypothèse principale 3b ($F(1,292) = 16.80$; $\beta = -0.28$; $p < 0.006$) : plus les sujets adhèrent à cette motivation et plus ils ont tendance à attribuer une responsabilité faible à la victime. On note également un effet des motivations rétributive ($F(1,292) = 12.13$; $\beta = -0.24$; $p < 0.009$) et dissuasive ($F(1,292) = 15.44$; $\beta = -0.27$; $p < 0.008$) qui va dans le même sens que l'effet de la motivation compensative : plus les sujets adhèrent aux motivations rétributive et dissuasive et plus ils ont tendance à attribuer une responsabilité faible à la victime. Toutefois, la présence d'un effet d'interaction motivation rétributive x gravité des infractions pénales ($F(4,1168) = 7.24$; $\beta = -0.15$; $p < 0.007$) montre que l'effet constaté de la motivation rétributive ne concerne que les trois infractions les plus graves (β significatifs) : vol à main armée ($t = 5.10$; $\beta = -0.29$; $p < 0.002$), viol ($t = 4.09$; $\beta = -0.24$; $p < 0.007$) et homicide ($t = 5.21$; $\beta = -0.31$; $p < 0.0001$). Enfin, on relève un effet d'interaction motivation réhabilitative x gravité des infractions pénales ($F(4, 1168) = 9.28$; $\beta = +0.17$; $p < 0.001$). L'analyse des β , infraction pénale par infraction pénale, montre que les effets liés à cette motivation ne se manifestent que pour les trois infractions les plus graves : vol à main armée ($t = 4.22$; $\beta = +0.25$; $p < 0.006$), viol ($t = 3.07$; $\beta = +0.18$; $p < 0.01$), et homicide ($t = 4.94$; $\beta = +0.28$; $p < 0.002$). Pour ces trois infractions, plus les sujets adhèrent à la motivation réhabilitative et plus ils ont tendance à attribuer une responsabilité forte à la victime. L'hypothèse 3a (augmentation de la responsabilité de la victime plus les scores d'adhésion à la motivation réhabilitative sont élevés) n'est donc validée que pour les trois infractions pénales les plus graves.

Sévérité de la sanction

La part de variance expliquée par l'analyse de régression multiple sur la sévérité de la sanction est de 25% (R^2). Il y a un effet des motivations rétributive ($F(1,292) = 17.55$; $\beta = +0.29$; $p < 0.003$), dissuasive ($F(1,292) = 8.32$; $\beta = +0.21$; $p < 0.009$), et compensative ($F(1,292) = 22.15$; $\beta = +0.32$; $p < 0.001$). Plus les sujets adhèrent à ces motivations et plus ils ont tendance à attribuer des sanctions sévères. Ce résultat est conforme aux hypothèses principales 4a, 4b et 4c respectivement. On note également un effet d'interaction motivation réhabilitative x gravité des infractions pénales ($F(4,1168) = 6.82$; $\beta = -0.14$; $p < 0.01$) : l'analyse des β , infraction pénale par infraction pénale, montre que l'effet de la motivation réhabilitative ne concerne que le viol ($t = 4.57$; $\beta = -0.23$; $p < 0.005$) et l'homicide ($t = 5.48$; $\beta = -0.30$; $p < 0.001$). Pour ces deux infractions, plus les sujets adhèrent à la motivation réhabilitative et plus ils ont tendance à être moins sévères. L'hypothèse 4d (diminution de la sévérité de la sanction plus les scores d'adhésion à la motivation réhabilitative sont élevés) n'est donc validée que pour les deux infractions les plus graves.

Par ailleurs, dans chacune des quatre analyses de régression multiples (gravité de l'infraction pénale, responsabilité de l'auteur, responsabilité de la victime, sévérité de la sanction), il n'y a pas d'effets modulateurs (pas d'effets d'interaction significatifs) des variables sexe des sujets et type d'études sur les quatre motivations à punir. De même, on ne relève pas dans ces quatre analyses d'effets d'interaction entre les motivations à punir.

Discussion

Cette recherche avait pour objectif d'étudier l'adhésion des individus aux différentes motivations à punir classiquement distinguées par la philosophie pénale et d'analyser les effets de ces motivations sur les jugements de responsabilité et d'attribution de sanction. Dans l'ensemble, les résultats confortent l'intérêt d'étudier plus précisément les motivations à punir des individus.

Si on revient sur les principaux résultats, on remarque l'effet habituel qui consiste à augmenter la sévérité de la sanction plus la gravité de l'infraction pénale est forte (Robbenolt, 2000). Cet effet est cohérent avec la logique pénale qui prévoit des peines d'autant plus fortes que l'infraction est grave (Larguier, 2001 ; Wackenheim, 2003). Par contre, il n'y a pas d'augmentation de la responsabilité de l'auteur plus la gravité de l'infraction pénale est importante. On re-

marque également que la responsabilité de la victime varie selon les histoires, mais que cette variation n'est pas fonction de la gravité des infractions pénales (ainsi, par exemple la victime est jugée plus responsable pour le vol simple que pour les autres infractions pénales qui étaient plus graves). L'explication de cette absence d'effet de la gravité sur la responsabilité de l'auteur et des variations de la responsabilité de la victime est rendue difficile car des aspects méthodologiques ont pu interférer. On pense ici à l'absence de contrôle dans nos histoires de certains facteurs potentiellement impliqués dans les jugements de responsabilité. Ainsi, les histoires variaient en terme de gravité mais aussi en terme de présence ou d'absence : 1) soient d'excuses pour l'auteur (par exemple, si dans l'homicide l'auteur de l'agression pouvait avoir pour excuse d'avoir été ridiculisé, dans le cas du vol à main armée à la banque, il n'y avait pas d'excuse) ; 2) soient d'imprudences volontaires de la victime (par exemple, si dans le vol simple, la gérante prenait délibérément un risque en quittant son magasin, dans le cas du vol à main armée, ce n'était pas l'employée qui avait été imprudente mais la banque qui avait des systèmes de sécurité défaillants)¹⁷. On remarque également que les étudiants en psychologie, par rapport aux étudiants en droit, jugent moins graves les infractions, sont moins sévères et qu'ils adhèrent davantage à la motivation réhabilitative d'inspiration humaniste. Si c'est le cas, c'est peut-être parce que les étudiants en psychologie sont attirés par une discipline dans laquelle on met en avant, non pas la répression mais l'aide, le soutien aux individus déviants.

Au niveau de l'adhésion aux motivations à punir, on note que la motivation rétributive obtient les scores d'adhésion les plus élevés. Rappelons que le droit pénal occidental s'inscrit en premier lieu dans une logique rétributive (*la peine étant la sanction infligée au transgresseur pour le punir de n'avoir pas respecté la loi ; Carbasse, 2000*). Dans ce cadre, si on part de l'idée que le droit pénal constitue pour une part une extension du sens de la justice des individus, il est assez logique de constater que cette focalisation du droit pénal sur la dimension rétributive se retrouve chez nos sujets interrogés (*Alicke, Davis et Pezzo, 1994*). On constate également que nos sujets adhèrent de façon importante aux motivations dissuasives et compensatives. La forte présence de la motivation dissuasive s'inscrit à notre avis dans l'orientation répressive actuelle qui, face à l'augmentation de certaines délinquances problématiques¹⁸, met en avant l'efficacité dissuasive des peines (*Roché, 2002*). En ce qui concerne l'adhésion importante des sujets à la motivation compensative, on peut dire

qu'elle est cohérente avec la focalisation actuelle sur les victimes et le développement de la victimologie (*Salas, 2005*). Cette dimension compensative est, dans ce sens, de plus en plus présente dans le procès pénal au travers de ce que les juristes appellent l'objectivation du droit pénal (*Viney, 2000*). Cette objectivation consiste à prendre davantage en compte, pour la détermination de la peine, les conséquences des infractions *pour les victimes* (en termes de préjudices matériels, corporels ou psychologiques), et, à l'inverse, à moins tenir compte des aspects subjectifs associés à l'auteur de l'infraction (comme la capacité de contrôle du transgresseur sur ses actes, le contexte familial et social du transgresseur) (*Tostain et Lebreuilly, 2005*)¹⁹. Cette motivation compensative n'est pas sans poser de problèmes. D'abord, à un niveau juridique, il faut savoir que l'idée selon laquelle la peine a pour fonction de compenser les souffrances de la victime (idée qui est centrale dans la motivation compensative) reste une justification extra-légale de la peine (du moins à notre connaissance en France), le conseil constitutionnel, plus haute juridiction française, ne reconnaissant pas ce type de justification²⁰. Une telle position s'explique par le fait que le droit pénal concerne la défense de la société, de l'intérêt public et non pas des intérêts privés (comme peut l'être le droit civil). La peine n'est donc pas donnée, du moins en principe, au nom de personnes privées comme peuvent l'être les victimes, mais au nom de la société, à celui qui a transgressé la loi. Il y a de plus potentiellement un conflit entre les principes du droit, qui ont pour but de garantir la mise en œuvre d'une sanction juste, dépassionnée et cette justice compensative qui peut sombrer dans la vengeance et dans l'excès (*Salas, 2005*). Par ailleurs, on remarque que la motivation réhabilitative présente les scores d'adhésion les plus faibles. Cette adhésion plus faible à la motivation réhabilitative s'explique à notre avis par la tendance répressive actuelle qui reproche aux délinquants (*Lagrange, 2003*). D'autre part, on remarque que les motivations rétributives et compensatives sont liées. Ce constat, noté également dans une recherche récente (*Tostain et Lebreuilly, 2006*) s'explique peut-être par le fait que ces deux motivations ont à la fois une dimension répressive et s'inscrivent dans une lecture individuelle de l'acte (centrée sur l'auteur de l'infraction dans la motivation rétributive, centrée sur la victime dans la motivation compensative). Si elles sont liées, c'est peut-être parce qu'elles mettent en perspective l'action de l'auteur (le mal commis) et la souffrance issue de cette action (le préjudice subi) pour la victime.

En ce qui concerne les effets des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et d'attribution de sanction, les résultats sont cohérents avec les analyses théoriques issues de la philosophie pénale et avec les données expérimentales. Ainsi, comme nous le supposions, les motivations rétributive, dissuasive et compensative s'inscrivent dans un cadre répressif. Dans ce sens, on constate que plus les sujets adhèrent à ces motivations et plus ils recommandent des peines sévères. Ajoutons à cela, que l'adhésion aux motivations rétributive et compensative s'associe à une estimation plus grande de la gravité des infractions commises. Par ailleurs, on remarque que la motivation compensative a les effets les plus marquants : elle est la seule à avoir un effet sur la responsabilité de l'auteur ; elle est la seule à avoir un effet sur l'ensemble des variables dépendantes prises en compte ; elle est la seule à avoir un effet systématique sur l'ensemble des délits et des crimes présentés. En ce qui concerne la motivation réhabilitative, comme attendu, cette motivation se distingue des motivations rétributive, dissuasive et compensative. On remarque, en effet, que cette motivation présente des effets contraires à ceux constatés pour les trois autres motivations. Ainsi, l'adhésion à cette motivation se traduit, d'une part, par une diminution de l'estimation de la gravité et des sanctions moins sévères, d'autre part, par une augmentation de la responsabilité de la victime. Pour rendre compte de cette augmentation de la responsabilité de la victime dans le cas de la motivation réhabilitative, on peut avancer, à titre d'hypothèse, une explication de type motivationnelle qui fait référence aux théories de l'attribution défensive (Shaver, 1970) et/ou de la croyance en un monde juste (Lerner, 1998). Rappelons que le fait d'apprendre que quelqu'un est victime d'un préjudice est en soi une nouvelle potentiellement inquiétante (nous n'aimerions pas être à la place de la victime). Une manière de se réassurer est d'attribuer une certaine responsabilité à la victime. En effet, si on fait référence à l'attribution défensive, par cette responsabilisation, on se distingue de la victime (on aurait agi de façon différente) et on éloigne ainsi subjectivement la possibilité qu'il nous arrive quelque chose de similaire. D'autre part, par cette responsabilisation de la victime, on maintient la croyance rassurante en un monde juste (finalement, son sort n'est pas si injuste car elle est en partie fautive). Cette augmentation de la responsabilité de la victime, cet effet de survictimisation, dans le cas de la motivation réhabilitative, est problématique. Ce phénomène négatif de survictimisation peut être un motif pour critiquer cette motivation

dont les objectifs sont pourtant louables (offrir des conditions favorables de réinsertion aux personnes condamnées). Dans ce sens, ce phénomène fragilise la motivation réhabilitative. Dès lors, la question qu'il conviendrait de se poser est : comment éviter qu'une vision de la justice pénale de type réhabilitative n'entraîne nécessairement cet effet de survictimisation ? À l'inverse, signalons que dans le cas des motivations rétributive, dissuasive et compensative qui s'accompagnent, il faut le rappeler, de peines sévères, on note une diminution de la responsabilité de la victime. Dans ce cas, c'est peut-être une façon de justifier la sévérité des peines et de diminuer l'injustice du préjudice subi par la victime : la peine est sévère car elle n'est pas atténuée par la responsabilité de la victime ; la sévérité de la peine est une façon de compenser l'injustice de ce qui s'est produit. On remarque enfin, contrairement à nos hypothèses, qu'il n'y a généralement pas d'effets des motivations à punir sur la responsabilité de l'auteur (à l'exception de la motivation compensative). Cette absence d'effet est peut-être liée à des questions méthodologiques similaires à celles que nous avons évoquées en début de discussion (cf. l'absence de contrôle des mobiles ou des excuses potentielles de l'auteur de l'acte). Pour mettre en évidence les effets possibles des motivations à punir sur la responsabilité de l'auteur, il conviendrait peut-être aussi de faire varier systématiquement dans nos histoires des facteurs habituellement associés à l'estimation de la responsabilité (telle la capacité de contrôle sur ses actes de l'auteur de l'infraction ou son niveau d'intentionnalité). Par ailleurs, on ne constate pas d'effets d'interaction entre les motivations à punir sur nos différentes variables de jugements et d'attribution de sanction.

Notons enfin l'intérêt de prendre en compte des infractions pénales différentes en termes de gravité. Comme dans l'étude princeps de McFatter (1978), l'influence des motivations à punir est en effet modulée selon la gravité des infractions. En particulier, on constate que l'influence des motivations à punir se concentre souvent sur les infractions les plus graves. C'est peut-être que l'activation des motivations à punir et leurs effets se manifestent tout spécialement quand les infractions mobilisent davantage les individus en raison de leurs conséquences sociales et psychologiques fortes. Les effets liés à la gravité des infractions pénales sont cependant, pour partie, différents de ceux constatés par McFatter. Ainsi, on remarque que la motivation réhabilitative n'agit pas, contrairement à ce que constatait cet auteur, sur les infractions légères. Par contre, on note que

cette motivation agit principalement sur les infractions les plus graves (viol, homicide) en diminuant la sévérité de la sanction. Ce dernier résultat nous semble assez cohérent. En effet, les infractions les plus graves sont celles où, par définition, l'auteur peut être condamné à de très lourdes peines. Or, dans une logique réhabilitative, les lourdes peines sont celles qui sont les plus problématiques : elles rejettent la logique de la réinsertion dans un avenir lointain ; elles sont marquées par une volonté d'exclusion sociale ; elles ne sont pas sans risques car les longues incarcérations peuvent parfois accentuer des troubles psychologiques chez les détenus (*Flanagan, 1995*), toutes choses qui vont à l'encontre des buts que se donne la motivation réhabilitative. Par ailleurs, ainsi que nous l'avons indiqué, on note que l'adhésion aux motivations rétributive et dissuasive tend à diminuer la responsabilité de la victime. Cet effet des motivations rétributive et dissuasive n'était pas relevé par McFatter.

Notre recherche partait du constat que la quasi-totalité des recherches sur l'effet de l'adhésion aux motivations à punir étaient d'origine nord-américaine. Or, ainsi que nous l'avons indiqué en introduction, la société nord-américaine présente certaines spécificités : le système pénal est de type accusatoire et les politiques pénales - qui sont très sensibles aux mouvements de l'opinion publique (*cf.* en France les effets de l'affaire Outreau) - sont très répressives (mise en œuvre de peines d'« incapacitation » ; légalité de la peine de mort dans de nombreux états) (*Garapon et Papadopoulos, 2003*). Compte tenu de cela, il nous paraissait important d'étudier, dans un contexte différent, en l'occurrence la France - pays où le système pénal est de type inquisitoire et où les politiques pénales n'ont pas encore atteint le niveau répressif rencontré outre-Atlantique - le rôle des motivations à punir. Dans ce cadre français, notre recherche, si elle a confirmé l'effet des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et d'attribution de sanction, a permis, d'une part d'estimer l'importance des différentes motivations à punir classiquement distinguées par la philosophie pénale, d'autre part de préciser les effets de ces motivations à punir. Ainsi, notre recherche a mis en évidence l'influence importante de la motivation compensative qui est rarement prise en compte dans les recherches de psychologie sociale.

Pour la suite, il conviendrait d'étudier sur des populations aux caractéristiques sociales plus différenciées que notre population étudiante (en termes de statut social, de conditions socio-économiques),

l'adhésion et les effets de ces motivations à punir. Il faudrait également étudier dans quelle mesure ces effets varient selon les caractéristiques des auteurs d'infractions pénales (primo-délinquant *vs* récidivistes, sujets « normaux » *vs* sujets atteints de pathologies mentales). En définitive, nous espérons que ce type de recherche puisse contribuer à mieux saisir les facteurs impliqués dans les processus de jugements de responsabilité et d'attribution de sanction chez les individus ordinaires. Ce type de recherche est important dans la mesure où ces activités de jugements représentent un pan important de la vie sociale et que les réactions des individus à l'égard des infractions pénales sont à la base des mouvements de l'opinion publique qui peuvent influencer les politiques pénales (*Garapon et Salas, 1996*).

NOTES

1. Nous utiliserons par la suite « motivations à punir », cette expression étant généralement celle utilisée dans la littérature psychosociale sur le sujet (en anglais *motives for punishment*).
2. Par pensée ordinaire, nous nous référerons aux jugements des personnes dont la profession n'appartient pas à la sphère judiciaire ou qui ne font pas partie du procès pénal (en tant que jurés par exemple). Pour les études et les questions qui portent sur le cadre spécifique de l'organisation judiciaire et du procès pénal, voir Rainis (2002).
3. Par la suite, nous réserverons le terme de philosophie pénale aux justifications éthiques et philosophiques de la peine et nous utiliserons le terme de motivation à punir pour les explications ordinaires de la peine.
4. La philosophie pénale traite des justifications théoriques de la peine tandis que la sociologie juridique analyse l'organisation sociale de l'administration de la justice.
5. Signalons que dans certaines pratiques judiciaires, on note également une volonté de prendre en compte simultanément ces différentes philosophies pénales, voire de les dépasser au profit d'une médiation entre l'auteur de l'infraction et la victime. C'est ce que l'on appelle la justice restaurative (Bilz et Darley, 2004 ; Cario, 2005).
6. Rappelons que le droit civil a pour objet la sauvegarde des intérêts privés, la réparation des dommages subis par la victime tandis que le droit pénal a pour objet la sauvegarde de l'intérêt public, des valeurs de la société et qu'il est centré sur l'administration d'une peine aux personnes jugées coupables de fautes au regard de la loi (cf. le Code pénal) (Viney, 1990).
7. Pour des détails sur ces théories, voir Fillieule (2001).
8. Ainsi aux États-Unis, le système pénal est de type accusatoire (la protection des droits de l'accusé y tient une place centrale et le juge n'a qu'une fonction d'arbitre), tandis qu'en France le système pénal est de type inquisitoire (centré sur la recherche de la vérité avec un rôle prépondérant attribué au juge). De même, l'opinion publique et les politiques pénales s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus répressif aux États-Unis qu'en France (Garapon et Papadopoulos, 2003).
9. De même, nous n'avons pas fait d'hypothèses relatives au sexe des sujets, les études ne mettant généralement pas en évidence d'effets de cette variable sur les motivations à punir.
10. Ces étudiants ont été contactés à la fin de leurs cours et leur participation à l'étude était non rémunérée et reposait sur le volontariat.
11. Dans l'optique de comparer nos résultats avec ceux de McFatter (1978), nous avons adopté la même procédure que celle qui avait été utilisée dans son étude princeps, à savoir une procédure intra-sujet où un même sujet est confronté à plusieurs délits et crimes (voir ci-après dans *Procédure*). Dans ce cadre, pour limiter le nombre d'histoires présentées à chaque sujet, nous n'avons pas croisé systématiquement la nature de l'infraction commise (e.g. atteinte aux biens, atteinte à la personne) et les conséquences de l'infraction (faibles, moyennes, fortes).
12. Nous n'avons pas utilisé d'échelles de punition (sur lesquelles les sujets peuvent indiquer le type de peine, et pour la prison, la durée de l'incarcération) en raison de leurs mauvaises qualités psychométriques (Carlsmith et al., 2002).
13. Lors d'un pré-test, on a présenté à 20 étudiantes et 20 étudiants (20 de droit et 20 de psychologie), des textes décrivant les quatre philosophies pénales, puis on proposait différents items appartenant à l'une ou l'autre de ces philosophies, et les sujets devaient les classer selon ces quatre philosophies. On a retenu pour la présente étude, les items qui avaient été correctement classés par tous les sujets dans la philosophie pénale correspondante.
14. Par principe, nous avons réalisé des comparaisons en mode planifié quand nous disposions d'hypothèses précises sur les effets escomptés, l'utilisation du *F omnibus* et des comparaisons *post-hoc* (test de Scheffé) étant réservées à l'analyse des effets qui n'étaient pas sous-tendus par des hypothèses particulières (Abdi, 1987). Dans la suite du texte, sauf indication spécifique qu'il s'agit d'un traitement planifié, les traitements présentés correspondent au *F omnibus*.

15. En utilisant la fonction modèles linéaires généraux dans le module Modèle Linéaire Général du logiciel *Statistica*. Pour des détails sur l'analyse de régression multiple, voir Brauer (2002).
16. Ce codage est recommandé pour les variables catégorielles en cas d'étude des interactions entre variables catégorielles et continues (Kenny, Kashy et Bolger, 1998). Il consiste à affecter, pour une variable donnée (par exemple le sexe des sujets), et pour une modalité donnée (e.g. les femmes), la valeur 1 pour les sujets appartenant à cette modalité et la valeur 0 pour les sujets n'appartenant pas à cette modalité (dans ce cas les hommes). Pour des détails sur le principe de ce codage, voir Aiken et West (1991).
17. Au niveau méthodologique, il conviendrait d'ailleurs, pour la suite, de distinguer la gravité selon la nature de l'acte (e.g. vol, viol) et la gravité selon les conséquences (faibles, moyennes ou fortes) pour la victime.
18. On pense aux violences aux personnes qui ont augmenté considérablement en France, pays où s'est déroulée la recherche. Observatoire National de la Délinquance (2006).
19. Cette objectivation du droit revient d'ailleurs à introduire dans le droit pénal centré sur la peine la logique civile qui est centrée sur les préjudices subis par les victimes. Voir Viney (2000).
20. Cf. décision du conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1994 relative à l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle, qui ne prend en compte que les buts rétributifs, dissuasifs et réhabilitatifs.

RÉFÉRENCES

- ABDI H. (1987): *Introduction au traitement statistique des données expérimentales*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- AIKEN L. S. et WEST S. G. (1991): *Multiple regression: Testing and interpreting interactions*. Newbury Park, Sage.
- ALICKE M. D. (1990): Incapacitating conditions and alteration of blame. *Journal of Social Behavior and Personality*, 6, pp. 651-664.
- ALICKE M. D. (2000): Culpable control and the psychology of blame. *Psychological Bulletin*, 126, pp. 556-574.
- ALICKE M. D., DAVIS T. L. et PEZZO M. V. (1994): A posteriori adjustment of a priori decision criteria. *Social Cognition*, 12, pp. 281-308.
- BARILLON J. et BENSUSSAN P. (2004): *Le désir criminel*. Paris, O. Jacob.
- BECCARIA C. (1991): *Traité des délits et des peines*. Paris, Flammarion (1^{ère} publication 1764).
- BENTHAM J. (1802): *Traité de législation civile et pénale*. Paris, Bossange et Besson (1^{ère} publication 1789).
- BILZ K. et DARLEY J. M. (2004): What's wrong with harmless theories of punishment. *Chicago-Kent Law Review*, 79, pp. 1215-1252.
- BORDEL S. (2002): *Les dimensions objectives et subjectives du jugement de responsabilité*. Thèse de doctorat. Document non publié. Université de Haute-Bretagne Rennes 2.
- BRAUER M. (2002): L'analyse des variables indépendantes continues et catégorielles : alternatives à la dichotomisation. *L'Année Psychologique*, 102, pp. 449-484.
- CARBASSE J. M. (2000): *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Paris, Presses Universitaires de France.
- CARIO R. (2005): *Justice restaurative : principes et promesses*. Paris, L'Harmattan.
- CARLSMITH K. M., DARLEY J. M. et ROBINSON P. H. (2002): Why do we punish? Deterrence and just deserts as motives for punishment. *Journal of Personality and Social Psychology*, 83, pp. 284-299.
- CARROLL J. S., PERKOWITZ W. T., LURIGIO A. J. et WEACER F. (1987): Sentencing goals, causal attributions, ideology, and personality. *Journal of Personality and Social Psychology*, 52, pp. 107-118.
- CASTEL R. (2003): *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?* Paris, Le Seuil.

- DARLEY J. M., CARLSMITH K. M. et ROBINSON P. H. (2000): Incapacitation and just deserts as motives for punishment. *Law and Human Behavior*, 24, pp. 659-683.
- DARLEY J. M. et PITTMAN T. S. (2003): The psychology of compensatory and retributive justice. *Personality and Social Psychological Review*, 7, pp. 324-336.
- DE KEIJSER J. W., VAN DER LEEDEN R. et JACKSON J. L. (2002): From moral theory to penal attitudes and back: A theoretically integrated modeling approach. *Behavioral Sciences and the Law*, 20, pp. 317-335.
- DURKHEIM É. (1912): *Les formes élémentaires de la vie religieuse*. Paris, Félix Alcan.
- ENGEL L. (1995): *La responsabilité en crise*. Paris, Hachette.
- FAUCONNET P. (1920): *La responsabilité*. Paris, Félix Alcan.
- FILLIEULE R. (2001): *Sociologie de la délinquance*. Paris, Presses Universitaires de France.
- FINCHAM F. D. et JASPARS J. M. (1980): Attribution of responsibility: From man the scientist to man as lawyer. In L. Berkowitz (Dir.), *Advances in Experimental Social Psychology* (pp. 81-138). New-York, Academic Press, 13.
- FINKEL N. J., MALONEY S. T., VALBUENA M. Z. et GROSCUP J. (1996): Recidivism, proportionalism, and individualized punishment. *American Behavioral Scientist*, 39, pp. 474-487.
- FINKELSTEIN R. (2004): Des applications de la psychologie sociale dans le domaine judiciaire : nouvelles perspectives. *Psychologie Française*, 49, pp. 353-356.
- FLANAGAN T. J. (1995): *Long-term imprisonment: Policy, science, and correctional practice*. Thousand Oaks, Sage.
- FOUCAULT M. (1975): *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris, Gallimard.
- GARAPON A., GROS F. et PECH T. (2001): *Et ce sera justice : punir en démocratie*. Paris, Éditions Odile Jacob.
- GARAPON A. et PAPADOPOULOS I. (2003): *Juger en France et en Amérique*. Paris, Éditions Odile Jacob.
- GARAPON A. et SALAS D. (1996): *La république pénalisée*. Paris, Hachette.
- GRAHAM S., WEINER B. et ZUCKER G. S. (1997): An attributional analysis of punishment goals and public reactions to O.J. Simpson. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 23, pp. 331-346.
- HAMILTON V. L. et SANDERS J. (1981): The effect of roles and deeds on responsibility judgments: The normative structure of wrongdoing. *Social Psychology Quarterly*, 4, pp. 237-254.
- HEGEL F. (1982): *Principes de la philosophie du droit*. Paris, Vrin (1^{ère} publication 1821).
- HOGARTH J. (1971): *Sentencing as a human process*. Toronto, University of Toronto Press.
- KANT E. (1971): *Doctrine du droit*. Paris, Vrin (1^{ère} publication 1796).
- KENNY D. A., KASHY D. A. et BOLGER N. (1998): Data analysis in social psychology. In D. Gilbert, S. Fiske et G. Lindzey (Dir.), *Handbook of social psychology* (pp. 233-65). New-York, Oxford University Press.
- LAGRANGE H. (2003): *Demandes de sécurité*. Paris, Le Seuil.
- LANGUIN N., WIDMER E., KELLERHALS J. et ROBERT C. N. (2005): Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie. *Déviance et Société*, 29, pp. 221-230.
- LARGUIER J. (2001): *Droit pénal général*. Paris, Dalloz.
- LERNER M. J. (1998): The two forms of belief in a just world. In L. Montada et M. J. Lerner (Dir.), *Responses to victimizations and belief in a just world* (pp. 247-269). New-York, Plenum Press.
- MCFATTER R. M. (1978): Sentencing strategies and justice: Effects of punishment philosophy on sentencing decisions. *Journal of Personality and Social Psychology*, 36, pp. 1490-1500.
- Observatoire National de la Délinquance (2006): *Rapport 2006*. Paris, La Documentation Française.
- OCQUETEAU F. et PEREZ DIAZ C. (1989): *Justice pénale, délinquances, déviances : évolution des représentations dans la société française*. Paris, Centre de Recherches Sociologiques sur les Droits et les Institutions Pénales, n°50.
- OSWALD M.E., HUPFELD J., KLUG et GABRIEL U. (2002): Lay-perspectives on criminal deviance, goals of punishment, and punitivity. *Social Justice Research*, 15, pp. 85-98.
- RAINIS N. (2002): Les contributions de la psychologie judiciaire et de l'expertise psycho-juridique à l'administration de la justice pénale. In A. Leblanc, M. Dorai, N. Roussiau et C. Bonardi (Dir.), *Psychologie sociale appliquée : éducation, Justice, Politique* (pp. 91-116). Paris, In Press Éditions.
- ROBBENOLT J. K. (2000): Outcome severity and judgments of "responsibility": A meta-analytic review. *Journal of Applied Social Psychology*, 30, pp. 2575-2609.
- ROCHE S. (2002): *La tolérance zéro ?* Paris, Éditions Odile Jacob.
- RUCKER D. D., POLIFRONI M., TETLOCK P. E. et SCOTT A.L. (2004): On the assignment of punishment: The impact of general-societal threat and the moderating role of severity. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 30, pp. 673-684.
- SALAS D. (2005): *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Paris, Hachette.
- SALEILLES R. (1898): *L'individualisation de la peine*. Paris, Félix Alcan.
- SHAVER K. G. (1970): Defensive attribution: Effects of severity and relevance on the responsibility assigned for an accident. *Journal of Personality and Social Psychology*, 2, pp. 101-113.
- SHULTZ T. R., SCHLEIFER M. et ALTMAN I. (1981): Judgments of causation, responsibility, and punishment in cases of harm-doing. *Canadian Journal of Behavioural Science*, 13, pp. 238-253.
- STEFFENSMEIER D. et KRAMER J. H. (1982): Sex-based differences in the sentencing of adult criminal defendants: An empirical test and theoretical overview. *Sociology and Social Research*, 3, pp. 289-304.
- TETLOCK P. E. (2002): Social functionalist frameworks for judgment and choice: Intuitive politicians, theologians, and prosecutors. *Psychological Review*, 109, pp. 451-471.
- TOCQUEVILLE A. (1984): *Écrits pénitentiaires*. Paris, Gallimard (1^{ère} publication 1833).
- TOSTAIN M. et LEBREUILLY J. (2005): Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants ? *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, 4, pp. 99-123.
- TOSTAIN M. et LEBREUILLY J. (2006): Une recherche en milieu scolaire sur les représentations enfantines de la délinquance : quelles différences avec les adultes ? *Psychologie & Société*, 9, pp. 67-86.
- TYLER T. et BOECKMANN R. (1997): Three strikes and you are out, but why ? The psychology of public support for punishing rule breakers. *Law and Society Review*, 31, pp. 237-264.
- VIDMAR N. et MILLER D. (1980): Social psychological processes underlying attitudes toward legal punishment. *Law and Society Review*, 14, pp. 565-602.
- VILLEY M. (2003): *La formation de la pensée juridique moderne*. Paris, Presses Universitaires de France.
- VINEY G. (1990): La responsabilité. *Archives de Philosophie du Droit*, 35, pp. 175-292.
- VINEY G. (2000): La responsabilité et ses transformations (responsabilités civile et pénale). In Y. Michaud (Dir.), *L'université de tous les savoirs : Qu'est-ce que l'humain ?* (pp. 144-156). Paris, Éditions Odile Jacob.
- WACKENHEIM V. (2003): *Le code pénal*. Paris, Éditions Prat.
- WEINER B., GRAHAM S. et REYNA C. (1997): An attributional examination of retributive versus utilitarian philosophies of punishment. *Social Justice Research*, 10, pp. 431-451.
- WIDMER E., LANGUIN N., PATTARONI L., KELLERHALS J. et ROBERT C.N. (2004): Du sentiment d'insécurité aux représentations de la délinquance. *Déviance et Société*, 2, pp. 141-157.